



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

N° Spécial

28 Avril 2017

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DRIHL du 17 mars 2017

SOMMAIRE

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT	Page
DRIHL/SHRU n° 2017-063	28.04.2017	Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'ESH France Habitation en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme, pour l'acquisition d'un immeuble et des lots de copropriétés qui dépendent de l'immeuble voisin (lots n°101,102 et 149), sis au 124-126 avenue Achille Peretti, à Neuilly-sur-Seine.	3

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté DRIHL/SHRU n° 2017-063 du 28 avril 2017
déléguant l'exercice du droit de préemption à l'ESH France Habitation
en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme, pour l'acquisition d'un
immeuble et des lots de copropriétés qui dépendent de l'immeuble voisin (lots n°101,102
et 149), sis au 124-126 avenue Achille Peretti, à Neuilly-sur-Seine.**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-19 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.213-2 et D.213-13-2 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. SOUBELET (Pierre) ;

VU l'arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n° 2014-052 du 13 août 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Neuilly-sur-Seine ;

VU les délibérations du Conseil municipal en date du 10 septembre 1987, du 18 octobre 1993 et du 5 novembre 1998 relatives au droit de préemption sur le territoire de la commune de Neuilly-sur-Seine ;

VU le plan d'occupation des sols de Neuilly-sur-Seine approuvé par délibération du Conseil municipal du 5 mars 1998 ;

VU le plan local d'urbanisme de Neuilly-sur-Seine approuvé par délibération du Conseil municipal du 21 novembre 2013

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Neuilly-sur-Seine le 24 février 2017 et portant sur les biens désignés comme suit : immeuble et lots de copropriété qui

dépendent de l'immeuble en copropriété voisin (lots n°101, 102 et 149), sis 124-126 avenue Achille Peretti à Neuilly-sur-Seine, parcelles cadastrées M-52 et M-63 ;

VU l'avis de la Direction générale des finances publiques du 28 avril 2017 ;

CONSIDERANT que l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme, donne compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence pris en application de l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation, pour exercer le droit de préemption lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du Code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 précité ;

CONSIDERANT que le représentant de l'État dans le département peut déléguer, en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme, ce droit de préemption à un organisme y ayant vocation tel que défini à ce même article ;

CONSIDERANT que l'ESH France Habitation, en qualité de porteur d'un projet de création de logements locatifs sociaux, a vocation à se porter acquéreur des biens situés au 124-126 avenue Achille Peretti à Neuilly-sur-Seine et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée ;

CONSIDERANT que le projet participera à la réalisation de l'objectif de développement des logements locatifs sociaux à Neuilly-sur-Seine, tel que déterminé en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de deux mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

CONSIDERANT la suspension du délai des deux mois le temps d'effectuer la visite des biens tel que prévu dans les articles L.213-2 et D.213-13-2 du Code de l'urbanisme ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture et de la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'ESH France Habitation, en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme.

Les biens acquis seront destinés à produire des logements agréés par les services de l'État qui contribueront à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2

Les biens concernés sont désignés comme suit : immeuble et lots de copropriété qui dépendent de l'immeuble en copropriété voisin (lots n°101,102 et 149), sis 124-126 avenue Achille Peretti à Neuilly-sur-Seine, parcelles cadastrées M-52 et M-63 ;

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ; sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 28 avril 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 – 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Cellule CRD - DA – RAA

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

Directeur de la publication :

Thierry BONNIER

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex
Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21.21
Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>